



Statuts & Règlements

Révision : 14 novembre 2009

STATUTS

1. Nom de la Corporation

1. La Corporation ci-après constituée est désignée sous les noms et raison sociale de l'« Association Motocycliste Métropole inc. », ci-après désignée « la Corporation ». ou sous l'abréviation « AMM ».

2. Siège social

- 2.1. Le siège social de l'AMM est situé dans la province de Québec, à l'adresse désignée par le Conseil d'administration de la Corporation, par voie du règlement portant sur le siège social.

3. Symbole graphique (logo)

- 3.1. Le symbole graphique ou le nom de la Corporation doit apparaître sur toute correspondance et document officiel.

4. Mission

- 4.1. La Corporation a pour mission de :
 - promouvoir le monde de la moto;
 - se porter à la défense des droits des motocyclistes;
 - promouvoir la sécurité, le civisme, la fraternité et le bien-être général des membres;
 - respecter les lois et les droits de tous les citoyens.

5. Objectifs

- 5.1. Les objectifs pour lesquels la Corporation est constituée sont les suivants :
 - grouper en association des propriétaires de motocyclettes ou de cyclomoteurs conformes aux lois en vigueur et/ou des personnes qui s'y intéressent;
 - promouvoir le motocyclisme dans un esprit sain et d'entraide et dans le respect des lois et des droits de tous les citoyens;
 - organiser des activités sportives, sociales, culturelles, de loisirs et de tourisme;
 - encourager les programmes de sécurité au sein des motocyclistes et du public en général;
 - représenter ses membres auprès de tout organisme ou de toute personne qu'elle juge approprié;
 - représenter ses membres auprès de tout gouvernement fédéral, provincial ou municipal, de commerçants concessionnaires et fabricants, du public en général et des autres motocyclistes;

- imprimer, rédiger, distribuer toutes publications afin d'atteindre les objectifs ci-dessus;
- acquérir par achat, location ou autrement posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de sa mission;
- fournir à ses membres et à leurs invités des services de toute nature en relation avec la mission de la Corporation.

6. Définitions générales

Dans les présents Statuts, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

- 6.1. « Corporation » : l'Association Motocycliste Métropole inc. ou AMM.
- 6.2. « Conseil d'administration » : le comité de la Corporation composé de tous les administrateurs.
- 6.3. « Conseil Exécutif » : le comité de la Corporation composé du Président, des Vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier, tous élus parmi les administrateurs.
- 6.4. « Administrateur » : tout membre élu administrateur.
- 6.5. « Motocyclette » ou « moto » : tout véhicule routier motorisé à deux (2) ou trois (3) roues.
- 6.6. « Suspension » : le fait pour un membre de perdre ses privilèges pour une période définie.
- 6.7. « Expulsion » : le fait pour un membre de perdre ses privilèges.
- 6.8. « Statuts » : les droits et privilèges des membres. (Code Victor Morin)
- 6.9. « Règlements » : toutes les règles stables de régie interne. (Code Victor Morin)
- 6.10. « Fédération » : la Fédération Motocycliste du Québec inc. ou FMQ.

7. Définitions des membres

- 7.1. La Corporation est formée de membres réguliers, de membres honoraires et de membres-conjoints.
- 7.2. Membre régulier

Le membre régulier est propriétaire d'une motocyclette conforme aux lois ou une personne qui s'intéresse au monde de la moto, sans en être une propriétaire et doit :

- détenir un permis de conduire valide pour la motocyclette, si elle est propriétaire de sa moto;
- endosser la mission et les objectifs de la Corporation ainsi que de la Fédération motocycliste du Québec inc. et s'engager par écrit à respecter les statuts, les règlements et le code de conduite de la Corporation et de la Fédération;

- remplir tout formulaire et fournir toute information demandée par règlement de la Corporation;
 - acquitter la cotisation annuelle de la Fédération;
 - acquitter la cotisation annuelle de la Corporation; (voir le règlement portant sur la cotisation annuelle).
- 7.3. Le membre devra réussir une randonnée d'acceptation cautionnée par le Conseil d'administration.
- 7.4. Membre-conjoint
- Le membre-conjoint, c'est-à-dire le ou la conjoint(e) d'un(e) membre régulier ou honoraire et qui ne pilote pas une moto, jouit de tous les droits et privilèges accordés au membre régulier ou honoraire à l'exception du droit d'occuper un poste au Conseil d'Administration. Il doit aussi respecter les mêmes obligations. Il n'est tenu toutefois qu'au paiement de la partie de la cotisation annuelle qui demeure à la Corporation (puisque'il n'est pas membre de la FMQ).
- 7.5. Membre honoraire
- 7.5.1. Le Conseil d'administration de la Corporation peut, s'il le juge à propos et par résolution, nommer comme membre honoraire pour un période déterminée, toute personne, en guise de reconnaissance ou de remerciement pour services rendus ou pour toute autre raison jugée valable.
- 7.5.2. Le membre honoraire jouit de tous les privilèges et droits d'un membre régulier à l'exception du droit de vote et du droit d'occuper un poste au Conseil d'administration.
- 7.6. Personne invitée et parrainée par un membre
- 7.6.1. Elle participe à un maximum de deux (2) activités portées au calendrier de l'Association dans la saison et le membre régulier s'en porte garant.
- 7.6.2. La participation d'une telle personne aux activités de l'Association est toutefois subordonnée à la priorité accordée aux membres.
- 8. Cotisations**
- 8.1. La cotisation annuelle du membre régulier et du membre-conjoint ainsi que toute autre cotisation spéciale, sont fixés et payables aux dates prévues par règlement, adopté par l'assemblée générale des membres (voir le règlement portant sur la cotisation annuelle).
- 9. Prérogatives**
- 9.1. Seuls le membre régulier et le membre-conjoint ont droit de prendre part aux délibérations et de voter.
- 9.2. Seul le membre régulier a le droit de se porter candidat à l'un ou l'autre des postes d'administrateur.

- 9.3. Sauf si le Président de l'assemblée ordonne le huis clos pour des raisons particulières, les membres réguliers et les membres-conjoints pourront assister à toute assemblée du Conseil d'administration, assemblée de comités ou de sous comités, sans toutefois avoir le droit de parole et de vote. À sa discrétion, le Président du Conseil d'administration, ou le responsable du comité le cas échéant, peut cependant autoriser un membre à se mêler à la discussion.

10. Carte de membre

- 10.1. Le Conseil d'administration peut, aux conditions qu'il détermine par règlement, émettre une carte de membre.
- 10.2. La carte de membre de la Corporation demeure sa propriété et doit lui être retournée en cas de suspension, expulsion ou de démission du membre.

11. Structures

- 11.1. Un maximum de douze (12) membres réguliers sont élus comme administrateurs.
- 11.2. Le Président sortant pourra continuer à siéger au Conseil d'administration, à titre de soutien à la transition, pour une période maximale d'une année.
- 11.3. Les douze (12) élus et le Président sortant forment le Conseil d'administration.
- 11.4. Une fois leur élection confirmée, les administrateurs élisent parmi eux, les membres du Conseil Exécutif composé du Président, des deux (2) Vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier
- 11.5. Les autres administrateurs participent aux différents comités de la Corporation au cours de l'année, au besoin.

12. Année financière

- 12.1. L'année financière de la Corporation est du 1^{er} octobre au 30 septembre.
- 12.2. La Corporation peut recevoir des dons en argent ou en équipement.

13. Amendements

- 13.1. Amendement aux Lettres patentes
- 13.1.1. Toute requête visant un amendement aux Lettres patentes de la Corporation doit se faire par référendum ou par un vote des 2/3 des membres présents lors d'une assemblée générale régulière ou spéciale, qu'ils soient des membres réguliers ou des membres-conjoints.
- 13.2. Amendement aux Statuts
- 13.2.1. Les Statuts de la Corporation ne peuvent être abrogés ou modifiés que par l'assemblée générale annuelle ou spéciale des membres, comprenant les membres réguliers et les membres conjoints, et convoquée à cet effet, pourvu que dans les deux cas un avis d'au moins trente (30) jours francs ait été adressé par écrit à chacun d'eux, donnant la teneur de la modification projetée et que l'assemblée l'ait approuvée par le vote des 2/3 des membres présents qu'ils soient des membres réguliers ou des membres-conjoints.

13.3. Amendement aux Règlements

13.3.1. Les Règlements de la Corporation sont adoptés par le Conseil d'administration au 2/3 des voies.

13.4. Dissolution de la Corporation

13.4.1. La dissolution de la Corporation ne pourra être décrétée que par le vote du 2/3 de l'ensemble des membres réguliers et des membres-conjoints et par une déclaration de radiation qui devra être adressée à l'Inspecteur général des institutions financières.

14. Procédure

14.1. La procédure prévalant lors de toute assemblée ou réunion de la Corporation est celle connue sous le nom de «Procédure des assemblées délibérantes» par «Victor Morin», à moins que l'assemblée générale n'en convienne autrement.

15. Vérificateur

15.1. À chaque assemblée annuelle des membres, ceux-ci peuvent désigner hors conseil un vérificateur pour faire l'examen des livres et états financiers de la Corporation.

RÈGLEMENTS

1. Siège social

- 1.1. Le siège social de l'Association Motocycliste Métropole inc. est situé à l'adresse que décrète le Conseil d'administration.

2. Cotisation annuelle

- 2.1. La demande d'adhésion et de renouvellement est faite en utilisant le formulaire fourni à cette fin par la Fédération Motocycliste du Québec et durant la période que prescrit cette dernière.
- 2.2. La cotisation annuelle est répartie comme suit :
- la portion à être transmise à la FMQ est déterminée par le règlement de cette dernière;
 - la portion qui demeure à la Corporation est fixée par le Conseil d'administration;
- 2.3. Les deux portions sont payables en même temps à la Corporation qui se charge de transmettre à la Fédération la portion qui lui revient.
- 2.4. La cotisation annuelle est remboursée si l'adhésion du nouveau membre est refusée par le Conseil d'administration.
- 2.5. Si au 10 janvier de chaque année, le renouvellement de la cotisation annuelle du membre régulier ou du membre-conjoint n'a pas été acquittée, le membre sera suspendu. Des frais de retard seront exigés avec le paiement par la FMQ.
- 2.6. La cotisation annuelle du membre-conjoint est fixée par le Conseil d'administration.

3. Carte de membre

- 3.1. Une carte de membre au signe de la Corporation peut être remise par le Secrétaire général annuellement à chaque membre. Elle est valide du 1 janvier au 31 décembre.
- 3.2. En fournissant une preuve jugée satisfaisante au Secrétaire général que sa carte a été perdue, détériorée ou détruite, le membre pourra obtenir un duplicata sans frais.

4. Suspension expulsion ou démission d'un membre

- 4.1. Le Conseil d'administration peut, après un préavis de trente (30) jours pour qu'il se fasse entendre, suspendre ou expulser un membre :
- qui enfreint une disposition des Statuts ou Règlements de la Corporation ou de la Fédération;
 - dont la conduite ou les activités sont jugées préjudiciables à la Corporation.

- 4.2. Tout membre expulsé perd le bénéfice de la contribution qu'il a versée et qui ne peut lui être remboursée. Il cesse de bénéficier de tous les droits et privilèges accordés par la Corporation.
- 4.3. Le membre suspendu ou expulsé cesse immédiatement d'occuper un poste d'administrateur.
- 4.4. Tout membre peut démissionner en donnant avis au Secrétaire général. Cette démission prend effet à compter de la date de sa ratification par le Conseil d'administration.
- 4.5. La démission d'un membre n'a pas pour effet de le relever du paiement des contributions et autres redevances à la Corporation à sa date de démission, ni lui permettre de réclamer de la Corporation le remboursement de sa contribution.
- 4.6. La démission d'un membre du Conseil d'administration doit se faire en donnant un préavis écrit au Président, de trente (30) jours.

5. Invités

- 5.1. Sujet aux dispositions des Statuts de la Corporation, une personne peut être invitée pour partager des activités de la Corporation.
- 5.2. Le membre qui invite une personne à une activité est responsable vis-à-vis la Corporation du respect par cette personne des statuts, des règlements et des orientations de la Corporation concernant tout sujet pertinent et la sécurité en particulier.
- 5.3. En invoquant un motif raisonnable aux yeux du responsable de la sortie, deux membres peuvent, refuser la présence d'un invité.

6. Conseil d'administration

- 6.1. Mandat
 - 6.1.1. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période de deux (2) ans. L'élection d'un maximum de six (6) d'entre eux se fait une année paire, les autres une année impaire.
 - 6.1.2. Les administrateurs élus entrent en fonction au moment de leur élection.
 - 6.1.3. Le Conseil d'administration rend accessible, sur demande et dans un délai raisonnable, les minutes des réunions et les rapports financiers.
 - 6.1.4. Toute vacance survenue au Conseil Exécutif peut être remplie par un des administrateurs demeurant en fonction.
 - 6.1.5. Les membres du Conseil d'administration peuvent toutefois, par simple résolution, remplacer par un membre régulier tout administrateur de la Corporation dont le poste est rendu vacant pour quelque cause que ce soit. Le membre nouvellement désigné comme administrateur demeure en fonction pour le reste du terme.
- 6.2. Pouvoirs

-
- 6.2.1. Le Conseil Exécutif est chargé de mettre en application les décisions émanant d'une assemblée générale ou Conseil d'administration.
- 6.2.2. Le Conseil Exécutif fait tout ce qui est requis en matière de gestion et d'administration.
- 6.2.3. Le Conseil Exécutif prend toutes les dispositions et décisions qui s'imposent concernant les matières urgentes.
- 6.2.4. Le Conseil Exécutif prépare les prévisions budgétaires pour l'exercice financier.
- 6.3. Responsabilités
- 6.3.1. Le Conseil d'administration a notamment pour fonctions de :
- coordonner et planifier les activités de la Corporation et les fonctions de ses administrateurs;
 - surveiller et contrôler les tâches dévolues aux membres du conseil, des comités, sous comités, etc.;
 - de faire toute suggestion ou recommandation à l'assemblée générale des membres ou à toute autre assemblée spéciale;
 - préparer la programmation des activités de l'année;
 - préparer tout projet de la Corporation;
 - déléguer deux (2) administrateurs (à tour de rôle) pour le représenter auprès de tout organisme extérieur.
- 6.4. Fonctions des membres du Conseil d'administration
- 6.4.1. Mandat du Président
- 6.4.1.1. Le Président est le principal dirigeant de la Corporation et, à ce titre, il exerce un droit de surveillance générale sur les affaires de la Corporation et en est le responsable.
- 6.4.1.2. Il peut présider les assemblées générales de même que les assemblées du Conseil d'administration.
- 6.4.1.3. Il représente la Corporation dans ses relations extérieures.
- 6.4.1.4. Il signe tout document requérant sa signature et accomplit les devoirs qui lui sont de temps à autre assignés par le Conseil d'administration.
- 6.4.1.5. Il s'assure que les membres du Conseil remplissent leur rôle en conformité avec les statuts et règlements.
- 6.4.1.6. Il a droit de vote dans le cas d'égalité des voix et est membre ex officio de tous les comités et assemblées.
- 6.4.1.7. Il contresigne les procès-verbaux des assemblées ainsi que tous les documents qui engagent la responsabilité de la Corporation.
- 6.4.2. Mandat des Vice-présidents

- 6.4.2.1. Ils assistent le Président et le remplacent officiellement lorsque ce dernier est absent ou ne peut agir.
- 6.4.2.2. Ils s'occupent spécialement des affaires internes de la Corporation et sont conseillers en matière de conduite des membres.
- 6.4.2.3. Ils sont responsables du comité d'accueil et de sélection des membres.
- 6.4.2.4. Ils effectuent tout autre travail qui leur est confié par le Conseil d'administration.

6.4.3. Mandat du Secrétaire général

- 6.4.3.1. Il rédige et signe les procès-verbaux des assemblées.
- 6.4.3.2. Il a la garde des procès-verbaux.
- 6.4.3.3. Il est responsable de toute la correspondance adressée à la Corporation.
- 6.4.3.4. Il est le gardien des archives de la Corporation dont il fournit des copies ou des extraits qu'il a signé.
- 6.4.3.5. Il signe les avis de convocation.
- 6.4.3.6. Il prépare annuellement la liste de tous les membres de la Corporation.
- 6.4.3.7. Il effectue tout autre travail qui lui est confié par le Conseil d'administration.

6.4.4. Mandat du Trésorier

- 6.4.4.1. Il a la charge des affaires financières et comptables de la Corporation et voit au paiement des dépenses autorisées.
- 6.4.4.2. Il signe ou contresigne tout document exigeant sa signature.
- 6.4.4.3. Il fournit à la banque ou caisse des certificats établissant les noms, fonctions et signatures des administrateurs autorisés à signer les divers effets bancaires.
- 6.4.4.4. Il est responsable d'envoyer la déclaration annuelle à l'Inspecteur des institutions financières du Québec.
- 6.4.4.5. Il effectue tout autre travail qui lui est confié par le Conseil d'administration.

6.4.5. Mandat des administrateurs

- 6.4.5.1. Ils participent activement à toutes les assemblées et décisions du Conseil d'administration.
- 6.4.5.2. Ils effectuent tout autre travail qui leur est confié par le Conseil d'administration.

7. Engagements

- 7.1. Tout membre de la Corporation, leurs invités et leurs conjoints s'engagent à :
 - observer les statuts et règlements de la Corporation et de la Fédération motocycliste du Québec;
 - obéir aux diverses lois de la circulation et du Code de la sécurité routière;
 - aider au perfectionnement des autres membres;

- accepter que la Corporation établisse des normes de conduite et de s'y soumettre.

7.2. Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais ils ont le droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leur fonction, selon l'approbation du Conseil d'administration.

8. Assemblées

8.1. Quorum

8.1.1. Le quorum de l'assemblée du Conseil d'administration est de 50 % de ses membres, plus 1.

8.1.2. Le quorum de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale spéciale est de 15 % du total des membres de l'association en date de la dite assemblée, qu'ils soient membres réguliers ou membres-conjoints.

8.2. Obligation

8.2.1. Tout membre du Conseil d'administration qui est absent à plus de trois (3) assemblées durant la même année financière, peut, sur résolution, être démis de ses fonctions si ses absences ne sont pas justifiées.

8.3. Ordre du jour

8.3.1. L'ordre du jour aux assemblées est le suivant :

- Présence
- Lecture et acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Acceptation de l'ordre du jour
- Rapport du Conseil Exécutif
- Rapport du trésorier
- Rapport des comités
- Affaires courantes
- Affaires nouvelles
- Varia ouvert

8.4. Assemblée générale spéciale

8.4.1. Une résolution du Conseil d'administration ou la signature de 25% du total des membres réguliers et des membres-conjoints sont suffisantes pour la convocation d'une assemblée générale spéciale.

8.5. Comités

8.5.1. Aucune recommandation ou décision des comités mis en place par la Corporation ou le Conseil d'administration n'oblige, ni ne lie la Corporation.

9. Sorties et activités

- 9.1. Des sorties de groupe peuvent regrouper uniquement des membres de la Corporation ainsi que leurs conjoints et invités.
- 9.2. Les sorties et les activités apparaissant au calendrier de la Corporation doivent être sanctionnées par le Conseil d'administration.
- 9.3. Pour l'organisation d'une activité qui nécessite un financement de la part de l'Association, le membre responsable doit en faire la demande auprès du Conseil Exécutif de la Corporation.

Il a été accepté par voie de résolution, lors de l'assemblée générale annuelle des membres, d'entériner les présents statuts et règlements de l'Association Motocycliste Métropole inc.

Assemblée tenue à Longueuil, le 14 novembre 2009.

Proposé par : Simon Poudrette

Secondé par : _____

Accepté à l'unanimité.

Président

Secrétaire général